



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales Bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction du travail et de la protection sociale Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales	Instruction technique DGER/SDRICI/2026-571 28/09/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique portant sur l'application de la réduction générale dégressive unique (RGD) pour les EA/AT de l'enseignement agricole public et privé.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement agricole techniques et supérieurs publics et privés (D1 - SG - DEA/DAT). SRFD

Résumé :

Instruction technique portant sur l'application de la réduction générale dégressive unique (RGD) pour les EA/AT de l'enseignement agricole public et privé.

Instruction technique portant sur l'application de la réduction générale dégressive unique (RGDU) pour les EA/AT de l'Enseignement Agricole technique public et privé

Contexte

La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA) du 24 mars 2025, a modifié l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime qui concerne l'enseignement agricole privé, en y insérant deux nouveaux alinéas :

« Les exploitations agricoles mentionnées au présent article peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le [code général des impôts](#), le [code de la sécurité sociale](#) et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises agricoles.

Les ateliers technologiques mentionnés au présent article peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le [code général des impôts](#), le [code de la sécurité sociale](#) et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises ».

La LOSARGA a également modifié l'article L 811-8 du même code, qui concerne les EA-AT des EPLEFPA, en y insérant notamment deux nouveaux alinéas :

« Les exploitations agricoles (EA) mentionnées au 3° peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises agricoles.

Les ateliers technologiques (AT) mentionnés au 3° du présent I peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises ».

A cela s'ajoute la reconnaissance des EA/AT par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du ministère du travail et des solidarités, au regard de leur vocation économique découlant des activités décrites à l'article R. 811-9 du CRPM (production agricole, commercialisation...) et du statut de leurs salariés de droit privé selon l'article L. 811-8 du même code.

Conséquences

- Possibilité pour les EA/AT de bénéficier de la réduction générale dégressive unique (RGDU) :
 - o dans le cadre de la régularisation rétroactive des rémunérations versées entre le 1er avril et le 31 décembre 2025. Les réductions des taux des cotisations maladie et famille doivent être appliquées selon les seuils et modalités en vigueur en 2025 :
 - pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 3,3 SMIC, le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit de 1,8 point, passant de 5,25 % à 3,45 % ;
 - pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 2,25 SMIC, le taux de la cotisation d'assurance maladie est réduit de 6 points, passant de 13 % à 7 %.
 - o depuis janvier 2026 pour les salaires inférieurs à 3 SMIC brut.

1 – La réduction générale dégressive unique (RGDU)

La RGDU, appelée réduction « Fillon » avant le 1^{er} janvier 2026, est un mécanisme de réduction des cotisations et contributions patronales de sécurité sociale, dont bénéficient les employeurs de droit privé soumis à l'obligation d'assurer leur salarié contre le risque chômage en fonction de la rémunération versée aux salariés éligibles.

C'est avec l'article 18 de la loi n°2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025 du 28 février 2025 qu'a été réformée la réduction générale dégressive unique. Le décret n° 2025-887 du 4 septembre 2025 *relatif aux modalités d'application de différents dispositifs de réduction et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale* prévoit les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme pour 2026.

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale prévoit que la réduction porte sur les cotisations et contributions à la charge de l'employeur due au titre de l'assurance maladie¹, de l'assurance vieillesse de base², des allocations familiales ; des accidents du travail et maladie professionnelles ; des régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires ; de l'assurance chômage³ ; de la contribution de solidarité pour l'autonomie ainsi que du fonds national d'aide au logement.

2 –Eligibilité des EA/AT à la réduction générale dégressive unique (RGDU)

La LOSARGA du 24 mars 2025 précitée a modifié les articles L. 811-8 et L. 813-1 du CRPM, ajoutant désormais pour chacun des articles, deux alinéas relatifs aux exploitations agricoles et ateliers technologiques.

Ainsi, les articles L. 811-8 et L.813-1 du CRPM indiquent que les exploitations agricoles peuvent « *bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises agricoles* » et que les ateliers technologiques « *peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises* ».

L'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale dispose que tous les employeurs peuvent bénéficier de la RGDU à l'exception des particuliers employeurs. Toutefois, la réduction ne s'applique qu'aux salariés titulaires d'un contrat de travail qui relèvent d'une adhésion obligatoire à l'assurance chômage et percevant une rémunération inférieure à 3 SMIC.

Les exploitations agricoles et ateliers technologiques sont donc éligibles à la réduction Fillon depuis avril 2025, puis à la RGDU depuis le 1^{er} janvier 2026.

3 – Eligibilité selon le montant de la rémunération.

La réduction générale dégressive unique s'applique seulement si la rémunération annuelle du salarié est inférieure à 3 fois la valeur du SMIC au moment de l'application de la réduction.

La réduction est dégressive pour une réduction comprise entre le SMIC et une rémunération inférieure à 3 SMIC et est maximale pour une rémunération au niveau du SMIC.

¹ Décès, maladie, maternité, invalidité

² Plafonnée et déplafonnée

³ A hauteur du taux de droit commun sans prise en compte du bonus-malus assurance chômage.

Modalités pratiques et points de vigilance

1. Utilisation des SIRET spécifiques des EA/AT

Chaque EA/AT doit avoir son propre SIRET rattaché au SIREN de l'EPLEFPA mais avec un code APE qui traduit son activité économique.

La DGER a, par conséquent, géré, auprès des services de l'INSEE, selon les situations, la création de SIRET spécifique et/ou la modification des codes APE pour les EA/AT concernés.

Il en découle une liste nationale d'exception pour l'ensemble des EA/AT, consultable sur [RESANA](#) (Communauté des cadres de l'EA/ 7- unité d'accompagnement / DEA-DAT).

Désormais, ces numéros de SIRET et codes APE spécifiques doivent être obligatoirement utilisés pour toutes les démarches auprès des différents opérateurs (MSA/URSSAF/ASP/OPCO/DDT/DDPP...) et sur les documents (bulletins de salaire, factures, CERFA,...) en lien avec les EA/AT.

Exemple 1 : L'affiliation à la MSA ou à l'URSSAF

L'affiliation à la MSA ou à l'URSSAF des salariés doit se faire sous le numéro de SIRET de l'EA/AT, si ce n'est pas le cas, une désaffiliation puis une ré affiliation avec le numéro SIRET de l'EA/AT est nécessaire. Ces démarches sont à mettre en œuvre auprès des caisses locales de MSA et de l'URSSAF.

2. La gestion de la paye

La mise en place de la RGDU nécessite, en fonction du mode de gestion des payes des salariés des EA/AT, plusieurs actions.

Situation 1 : Gestion des bulletins de paye en interne via un SI

Un nouveau paramétrage de l'outil SI doit être effectué pour intégrer la réduction (RGDU) et mettre à jour le SIRET si nécessaire.

Situation 2 : Gestion des bulletins de paye par un sous-traitant (MSA ou prestataire de service)

Demander l'actualisation du SIRET et demander l'intégration de la RGDU en argumentant par la présente instruction.

Contact : **Arnaud OBLE** (Chargé de mission à l'accompagnement des EA/AT)

Mail : accompagnement-dea-dat.dger@agriculture.gouv.fr

Tel : 06 74 17 23 04

Le Directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

Le chef du service des affaires financières
sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT